



Le 17 janvier 2023

Extrait du Procès-Verbal
Résolution 347-2023

Province de Québec
MRC Athabaska
Municipalité de Saint-Valère

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal, tenue le lundi 16 janvier 2023 à la salle municipale située au 2 de la rue du Parc Saint-Valère Québec.

Sont présents:	Monsieur Guy Dupuis	siège 1
	Monsieur Jacques Pépin	siège 2
	Monsieur Éric Morissette	siège 3
	Madame Nadia Hébert	siège 4
	Madame Joséane Turgeon	siège 5
	Madame Claudia Quirion	siège 6

Président de la séance : monsieur Marcel Normand, maire

Secrétaire de la séance: Carole Pigeon

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2023 DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS DES LOISIRS POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE le règlement 376-2023 abroge tout autre règlement concernant la tarification pour les activités des loisirs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère souhaite offrir, pour l'année 2023, des activités sportives et de loisirs sur son territoire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, sera présenté avec dispense de lecture pour adoption, le règlement numéro 376-2023 pour décréter une tarification pour les activités des loisirs. Une copie du règlement sera disponible au bureau municipal 48 heures avant l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Normand donne l'avis de motion le 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

En conséquence,
Il est proposé par monsieur Guy Dupuis
Appuyé par madame Claudia Quirion
et résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Saint Valère ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



Article 2 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

- « municipalité » : désigne la Municipalité de Saint-Valère et ses dirigeants;
- « non-résident » : toute personne physique ayant son domicile à l'extérieur du territoire de la ville;
- « organisme reconnu » : organisme de loisir qui reçoit un soutien de la Municipalité sous forme de subvention et/ou de services;
- « personne » : toute personne physique;
- « preuve de résidence » : toute carte ou document émis par un organisme public faisant mention du nom et de l'adresse de résidence du détenteur, tels que permis de conduire, carte d'étudiant, carte d'hôpital, compte de taxes municipales ou toute pièce d'identité jugée suffisante;
- « résidence » : la résidence principale et la résidence secondaire sont acceptées comme preuve de résidence;
- « résident » : Toute personne ayant son domicile à Saint-Valère, y compris la personne qui quitte temporairement son domicile situé dans une autre municipalité pour étudier et résider sur le territoire de la ville, pendant la durée de l'année scolaire.

Article 3 CLIENTÈLE VISÉE

La Municipalité impose une tarification spécifique pour les services et activités sportives et de loisirs qu'elle dispense, tant à l'égard de ses citoyens résidents que des personnes non résidentes de la Municipalité.

Article 4 MODE DE PAIEMENT

Tout tarif exigé en vertu du présent règlement doit être totalement acquitté par chèque ou en argent comptant préalablement à l'exercice d'un service ou d'une activité de loisir régie par le présent règlement. Le paiement peut être fait en plusieurs versements préétablis par la Municipalité selon le cas.

Article 5 MODALITÉS D'INSCRIPTION

Lors de l'inscription à une activité ou lors de la location d'une infrastructure sportive, toute personne doit présenter une preuve de résidence aux fins d'établir le tarif applicable.

La priorité d'inscription aux activités de loisir de la Municipalité est accordée en tout temps aux résidents et la Municipalité se réserve le droit de refuser en tout temps les inscriptions des non-résidents si les places et/ou équipements ne sont pas disponibles.



Article 6 ANNULATION

Une activité peut être annulée par la Municipalité lorsque le nombre d'inscriptions requis n'est pas atteint. En cas d'annulation par la Municipalité, les tarifs exigés et payés seront remboursés en totalité.

En cas d'annulation par un participant deux semaines avant le début des activités, des frais d'administration de 20 \$ par participant seront prélevés du remboursement, sous réserve qu'aucun remboursement ne soit effectué après ce délai. Nonobstant ce qui est stipulé précédemment, le participant pourra être remboursé pour des raisons médicales ou déménagements dans une autre municipalité, sous réserve d'une retenue de 20 \$ pour les frais d'administration.

Article 7 REMBOURSEMENT

Les remboursements seront faits par chèque dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande et pourvu qu'elle soit conforme aux exigences de ce règlement.

Article 8 CAMP DE JOUR

Le service de camp de jour s'adresse aux enfants âgés de 5 à 12 ans (maternelle complétée). Des frais de 50 \$ supplémentaires par enfant de non-résident seront chargés.

Les inscriptions se font à une date prédéterminée par la Municipalité; après cette date des frais de 15 \$ supplémentaires s'additionneront au coût d'inscription. Les parents/tuteurs doivent avoir en main les cartes d'assurance maladie de chacun des enfants à être inscrit. Le coût d'inscription du camp de jour se détaille comme suit :

Pour le premier enfant :	240 \$
Pour le deuxième enfant :	230 \$
Pour le troisième enfant :	220 \$

Un montant de 25 \$ par sortie sera chargé aux parents.

De plus un montant de 15 \$ sera chargé pour l'achat d'un chandail pour l'identification des jeunes lors des sorties et qu'il gardera à la fin du camp.

Lors d'un premier retard, chaque 5 minutes de retard à la fin d'une journée entrainera un coût additionnel de 5 \$ (par famille) et ce, sans aucun avertissement préalable, jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour.

Pour les retards subséquents, la pénalité sera de 5 \$ par enfant par 5 minutes de retard, et ce, sans aucun avertissement préalable, jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour, par famille.

Dans tous les cas ci-haut mentionnés, le parent devra signer le registre prévu à cette fin pour confirmer l'heure de départ de l'enfant.



Article 9 SOCCER

Le soccer s'adresse aux enfants âgés de 5 à 16 ans qui débiteront la maternelle en septembre de la même année.

Les inscriptions se font à une date prédéterminée par la Municipalité; après cette date des frais de 5 \$ supplémentaires s'additionneront au coût d'inscription. Les parents/tuteurs doivent avoir en main les cartes d'assurance maladie de chacun des enfants à être inscrit. Le coût d'inscription du soccer est de 30 \$ par enfant (pour une saison régulière de 8 semaines); un rabais de 5 \$ par enfant de la même famille est attribué à partir du 2e enfant inscrit, jusqu'à un minimum de 15 \$ par enfant

1er enfant 30 \$

2e enfant 25\$

3e enfant et plus 20\$

Gilet sont gratuit, mais si non remis à la fin de la saison, un coût de 20\$ s'applique.

Article 10 TERRAIN DE BASEBALL ET PATINOIRE

Le terrain de baseball et la patinoire de la Municipalité peuvent être loués de façon hebdomadaire ou sporadique. Voici la liste des tarifs établis pour la location du terrain de baseball et de la patinoire :

*Saison (1 fois/sem.) :	1 200 \$	(baseball)
Journée (8 h à 23 h) :	100 \$	(baseball)
Avant-midi (8 h à midi) :	40 \$	(baseball/patinoire)
Après-midi (midi à 16 h) :	40 \$	(baseball/patinoire)
Soirée (16 h à 23 h) :	50 \$	(baseball/patinoire)

Les buts et autres doivent être rangés dans le cabanon et doivent demeurer en état.

*Calendrier est demandé en début de saison des dates et heures

Article 11 AUTRES ACTIVITÉS

Les terrains de pétanque et de jeux de fer et de shuffelbord sont loués pour la somme de 80 \$ chacun pour la saison.

L'utilisation du parc est sans frais. Toutefois, lors du camp d'été, les enfants qui sont inscrits au camp ont priorité pour l'utilisation des jeux.

Article 12 ORGANISMES

Les organismes reconnus de la Municipalité ainsi que les différents paliers gouvernementaux bénéficient de gratuité pour les services offerts par celle-ci, selon la disponibilité des équipements et sous-résolution.



Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Copie conforme.

Donné à Saint-Valère, ce 17^e jour du mois de janvier 2023.

Carole Pigeon
Directrice générale et
greffière-trésorière

